

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

HYDROCARBURES

Validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'exploitation d'Andoins » (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Elf Aquitaine exploration production France (J.O du 30 juin 2000) (AM du 26 juillet 2000) 715

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 18, 19 juillet 2000) 715

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en 2000 (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000) 715

VOIRIE

Elargissement de la rue Mayonnabe, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000) 718

Déviation de Sault-de-Navailles, route départementale 933 - Déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000) 718

Travaux d'élargissement du chemin rural dit de l'école commune de Sainte-Engrâce - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2000) 719

Déviation du chemin de Fraix communes de Mouguerre et de Saint-Pierre-d'Irube - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 720

TRAVAUX COMMUNAUX

Travaux de sauvegarde et d'aménagement de la côte des basques à Biarritz - Prorogation du délai d'expropriation (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2000) 720

Protection du captage d'alimentation en eau potable de la source du Coustau commune de Berenx - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 721

COLLECTIVITES LOCALES

Implantation d'une chambre funéraire, à Pardies (AP du 5 juillet 2000) 722

ENERGIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Legugnon gave d'Oloron communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledoux (Arrêté préfectoral Du 7 juillet 2000) 722

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Hôpital St Blaise (Autorisation du 6 juillet 2000) 727

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Syndicat intercommunal de Bayonne-Mouguerre-Lahonce (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000) 728

Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 30 juin 2000) 728

Communauté de communes du Miey de Béarn (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000) 729

Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000) 729

POLICE GENERALE

Système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2000) 730

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2000) 738

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2000 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000) 738

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque (Arrêté préfectoral du 14 juin 2000) 739

Modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 740

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée (Autorisations du 19 juin, 3, 17 juillet 2000) 740

Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2000) 741

Transport de matières dangereuses - Dérogation exceptionnelle (Décision du 17 juillet 2000) 741

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 741

Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 742

Refus d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 742

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000) 741

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer (Décision du 6 juin 2000) . 752

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux (Décision du 6 juin 2000) 753

EAU

Police de l'eau et des milieux aquatiques (Arrêté interdépartemental du 20 juin 2000) 754

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération :

• de la «station d'épuration d'Idron» (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 754

• de la «station d'épuration d'Artigueloutan» (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 756

• de la «station d'épuration de Ledoux». (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 757

• de la «station d'épuration de Bidos» (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 758

• de la «station d'épuration de Laruns ». (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 759

• de la «station d'épuration d'Arudy». (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000) 760

.../...

Sommaire

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées santé service Oloron (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000)	761
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2000)	762
Dotations globalement de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2000)	762
Agrément de M. Luc RANTRUA, dans les fonctions de directeur de l'Institut Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000)	763

POLICE DES COURS D'EAU

Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune d'Aren - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2000) ..	763
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Laas (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2000)	764

CHASSE

Associations communales de chasse agréées (Arrêtés préfectoraux du 30 juin, 17 juillet 2000)	765
Prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2000)	766

PROTECTION CIVILE

Surveillance de baignade aménagée à accès payant (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2000)	766
--	-----

TRAVAIL

Dérogation au repos dominical des salariés (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000)	766
--	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Elections municipales de mars 2001 – communication des collectivités et des candidats en période préélectorale (Circulaire préfectorale du 13 juillet 2000)	767
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement les Tamaris	769
-------------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau (Arrêté Préfet de Région du 13 juillet 2000)	769
Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau (Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000)	769
Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000)	770
Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 12 juillet 2000)	770
Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Pau (Arrêté Préfet de Région du 12 juillet 2000)	771
Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 18 juillet 2000)	771
Conseil économique et social d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 5 juin 2000)	771

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans de cartes sanitaires pour la discipline gynéco-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale (Arrêté régional du 15 juin 2000)	772
Installation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie au sein de la Polyclinique Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 26 juin 2000)	774

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 29 juin 2000)	775
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté Préfet de Région du 19 juillet 2000)	775
Délégation de signature de M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté Préfet de Région du 23 juin 2000)	777
Délégation de signature de M. NEPVEU de VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest (Arrêté Préfet de Région du 5 juin 2000)	777

TRANSPORTS AERIENS

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juin 2000)	778
--	-----

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du château d'Angais (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté Préfet Région du 30 juin 2000)	779
---	-----

PECHE

Approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001 (Arrêté Préfet de Région du 15 juin 2000)	779
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

HYDROCARBURES

Validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis d'exploitation d'Andoins » (Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Elf Aquitaine exploration production France (journal officiel du 30 juin 2000)

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 26 juin 2000, la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux « d'Andoins » est prolongée jusqu'au 20 mars 2004 sur l'intégralité de sa superficie.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-pêche :

M. Nicolas SEYCHAL, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

b) garde-chasse :

M. Jean-Charles MANAUT, Société de chasse de Saint-Laurent-Bretagne,

RENOUVELLEMENT

garde-pêche :

M. Fernando MORENO, Gaule Paloise,

garde-chasse :

M. Christian CASTERA – A.C.C.A de Laa-Mondrans

M. Irénée LARROQUE – A.C.C.A de Laa-Mondrans

M. Michel LAUDA – A.C.C.A de Loubieng

M. Claude LARROQUE – A.C.C.A de Loubieng

M. Joël NIPOU – A.C.C.A de Portet

M. Pierre LACLAU – A.C.C.A de Salies De Béarn

M. Jean-Paul TAMBOURRE – A.C.C.A de Semeacq-Blachon

M. David ANTONIN – A.I.C.A La Ribère

M. Jean-Louis LOUSTAU - A.I.C.A La Ribère

M. Joël FRANCOIS – Société de chasse de Bellocq

M. Pierre CAMY PALOU – Société de chasse Las Barthes

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse

M. Jean-Claude MATHEY – A.I.C. « La Ribère »,

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en 2000

Arrêté préfectoral n° 2000-D-568 du 10 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural Livre II, Titre III, (protection de la nature),

Vu le Décret N° 94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 1994, modifié les 5 avril 1995, 23 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 15 juin 2000 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (modifié par l'arrêté du 25 mai 1999) ;

Vu les mesures retenues par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs-Adour au cours des séances du 17 novembre 1995 et du 17 novembre 1997,

Vu l'arrêté N° 99 D 1617 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2000 ;

Vu les avis et propositions adoptés par le Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, lors de sa séance en date du 20 avril 2000 ;

Vu l'avis du Délégué régional adjoint du Conseil supérieur de la Pêche, en date du 7 juillet 2000,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 juillet 2000,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, en date du 7 juillet 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Article premier - DISPOSITIONS GENERALES :

Cours d'eau classés en première catégorie :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en 1^{re} catégorie, la pêche est autorisée :

PECHE A LA LIGNE

du 11 mars au 17 septembre 2000 inclus - sauf fermetures spécifiques

Cours d'eau classés en deuxième catégorie :

Pour tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau du département non classés en 1^{re} catégorie, la pêche est autorisée :

PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS ET FILETS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 - sauf fermetures spécifiques

Article 2 - ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE			
	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{me} CATEGORIE		
	Lignes	Lignes	Engins	Filets
Grande Alose et Alose feinte	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre ½ h avant lever du soleil ½ h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2 h avant lever du soleil 2 h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 6 juin et du 22 juillet au 31 décembre, 2h avant lever du soleil 2 h après coucher du soleil
Lamproie marine Et Lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2 h avant lever du soleil, 2 h après coucher du soleil, sauf professionnels (2)	du 1 ^{er} janvier au 6 juin et du 22 juillet au 31 décembre, 2 h avant lever du soleil 2 h après coucher du soleil, sauf professionnels (2)
Truite de mer	du 11 mars au 31 juillet ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil. Période supplémentaire pour La Nivelle du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 11 mars au 31 juillet ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil.	du 11 mars au 6 juin et du 22 juillet au 31 juillet, ½ h avant lever du soleil et ½ h après coucher du soleil	
Saumon (1) (9) (10)	du 8 avril au 31 juillet ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil. Période supplémentaire pour La Nivelle du 1 ^{er} septembre au 15 octobre (7)	du 8 avril au 31 juillet ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil (6) (7)	du 11 mars au 6 juin et du 22 juillet au 31 juillet, ½ h avant lever du soleil et ½ h après coucher du soleil	
Anguille	du 11 mars au 17 septembre (4)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil (4)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil, sauf sur les cours d'eau désignés dans l'arrêté réglementaire permanent et sauf professionnels (3)	
Anguille d'avalaison	Interdiction totale	Interdiction totale		
Civelle	Interdiction totale	Petit tamis (5) : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure (5 bis) Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure (5bis)		

Truite fario - Omble chevalier - Saumon de fontaine - Cristivomer	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil, ½ h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf cours d'eau classés à "saumon et truite de mer" : du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre ½ h avant lever du soleil, ½ h après coucher du soleil	du 20 mai au 31 décembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil Pêche aux engins et aux filets interdite
Brochet - Perche - Sandre - Black bass	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil, ½ h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 15 avril au 31 décembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil
Ecrevisse à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles (8)	du 22 juillet au 31 juillet ½ h avant lever du soleil ½ h après coucher du soleil	du 22 juillet au 31 juillet ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil
Grenouille verte et rousse	du 13 mai au 17 septembre ½ h avant lever du soleil ½ h après coucher du soleil	du 1 ^{er} janvier au 5 mars et du 13 mai au 31 décembre ½ h avant lever du soleil - ½ h après coucher du soleil
Esturgeon	Interdiction totale	Interdiction totale
Tout poisson non mentionné ci-dessus	du 11 mars au 17 septembre ½ h avant lever du soleil, ½ h après coucher du soleil	1 ^{er} janvier - 31 décembre ½ h avant lever du soleil ½ h après coucher du soleil

Les dispositions particulières mentionnées dans l'article 2 sont les suivantes :

- (1) Instauration d'un quota maximum de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
 - (2) Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, le filet lamproie 23/100 est autorisé à toute heure
 - (3) Pour les professionnels exclusivement : 2 heures avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, la relève des cordeaux est autorisée à toute heure.
 - (4) Anguille : à la ligne (en 1^{re} et 2^e catégorie), depuis ½ h avant le lever du soleil et jusqu'à 0 h 00, sur les cours d'eau désignés dans l'arrêté réglementaire permanent.
 - (5) Relève hebdomadaire supplémentaire d'une nuit du lundi au mardi.
 - (5 bis) Pour les pêcheurs amateurs de civelle, la relève hebdomadaire est fixée du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00.
- Mesures applicables depuis 1999 et jusqu'au 1^{er} janvier 2002.
- (7) Pêche du saumon exclusivement à la mouche à partir du 1^{er} juillet.
 - (8) Les écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles et à pattes blanches ne peuvent être transportées vivantes.
 - (9) Sous réserve d'une fermeture anticipée par le Préfet de Région pour la pêche à la ligne du saumon à savoir, si les quotas de captures autorisées atteints sont :
 - 160 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron
 - 20 saumons sur le bassin de la Nive.
 - (10) Sur le Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du barrage de Chéraute, la pratique de toute pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers est interdite du 10 juin 2000 au 31 juillet 2000 inclus en deuxième catégorie et du 10 juin au 17 septembre en première catégorie. Par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon.

Article 3 : L'arrêté N° 99 D 1617 du 13 décembre 1999 est abrogé. La mise en application des dispositions du présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 4 - EXECUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Pau, le 10 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

**Elargissement de la rue Mayonnabe,
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'élargissement de la rue Mayonnabe à Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 8 juin 2000 de M. le Sénateur Maire de Biarritz sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible le bien immobilier AT 142 figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Déviations de Sault-de-Navailles,
route départementale 933 -
Déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural notamment ses articles L 123-24 et R 123-30 et suivants et R 241-43 ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale et le décret n° 70-759 du 18 août 1970 pris pour son application ;

Vu la loi n° 60-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 96-548 du 16 juin 1996 adaptant certaines dispositions du livre 1^{er} nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier soumis à enquête ainsi que l'étude d'impact annexée au dossier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte en date du 29 mai 1998 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 3 juin 1998 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la route départementale 933 permettant la déviation de Sault-de-Navailles est complété et modifié comme suit :

- « - articles 1 à 4 inchangés,
 – article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
 – article 6 : reprise de l'article 5 ».

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de Sault-de-Navaillès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 juillet 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

**Travaux d'élargissement du chemin rural
 dit de l'école commune de Sainte-Engrâce -
 Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la lettre en date du 15 juin 2000 de M. le Maire de Sainte-Engrâce ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement du chemin rural dit de l'école sur la commune de Sainte-Engrâce ;

Vu le plan parcellaire ci-annexé ; (*)

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les techniciens et agents dûment mandatés par la commune de Sainte-Engrâce, sont autorisés à procéder aux sondages pour vérifier la nature du terrain et ainsi déterminer exactement les travaux à réaliser en vue de

l'élargissement du chemin rural dit de l'école sur la commune précitée.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (parcelles cadastrées section AB n° 74 et 76) sauf à l'intérieur des maisons d'habitation .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Sainte-Engrâce. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée d'un an, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Sainte-Engrâce, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juillet 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

**Déviations du chemin de Fraïis
communes de Mouguerre et de Saint-Pierre-d'Irube -
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

—
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2000 de M. le Maire de Bayonne ;

Vu le plan parcellaire ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres les moyens de procéder aux études topographiques et géotechniques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Des études préliminaires (topographiques et géotechniques) seront entreprises par la commune de Bayonne, en concertation avec la commune de Mouguerre et le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques pour permettre la réalisation d'une déviation du chemin de Fraïis.

Article 2 : Les agents dûment mandatés par M. le Maire de Bayonne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes :

→ de Mouguerre :

parcelles cadastrées section AB 145 – AB 147,

→ Saint-Pierre-d'Irube :

parcelle cadastrée section AH 38,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 5 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de M. le Maire de Bayonne. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation, valable pour une durée de 6 mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Maires de Bayonne, Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

**Travaux de sauvegarde et d'aménagement
de la côte des basques à Biarritz -
Prorogation du délai d'expropriation**

—
Arrêté préfectoral du 21 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de la sauvegarde et l'aménagement de la Côte des Basques à Biarritz ;

Vu la demande du 30 juin 2000 par laquelle M. le Sénateur Maire de Biarritz sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 12 juillet 2006, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 12 juillet 1996 concernant les travaux à entreprendre en vue de la sauvegarde et l'aménagement de la Côte des Basques à Biarritz.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Protection du captage d'alimentation en eau potable de la source du Coustau commune de Berenx - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la délibération du 26 juin 2000 du conseil municipal de la commune de Berenx ;

Considérant qu'il convient de donner au géomètre et techniciens et agents les moyens d'effectuer les travaux de topographie et de planimétrie à la source Coustau, nécessaire pour procéder à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ; (*)

(*) *Le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)*

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le géomètre et les techniciens et agents dûment mandatés par la commune de Berenx sont autorisés à procéder aux travaux de topographie et de planimétrie nécessaires pour mettre en conformité les périmètres de protection de la source du Coustau, transcrire sur plans les limites cadastrales et prévoir les servitudes des accès au réservoir et à la station de pompage.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées appartenant à M. et M^{me} André PUHARRE (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes : - Section D1 - Parcelles 1184-1186-1188-189-194-197-178-177.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Berenx au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Bérenx. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de 6 mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Berenx, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Implantation d'une chambre funéraire, à Pardies

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 5 Juillet 2000, est autorisée, sur le territoire de la commune de Pardies, parcelle cadastrée Section AC n° 139, 140, 141, 142 et 143, l'implantation d'une chambre funéraire qui sera construite par la S.C.I. EBERARD – 64150 Pardies, et dont le futur gestionnaire sera la SARL Yves EBERARD – 64150 Pardies ».

ENERGIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Legugnon gave d'Oloron communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledeuix

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/020 du 7 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et

modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu le décret du 5 janvier 1914 autorisant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydraulique de Legugnon située rive gauche du Gave d'Oloron, commune d'Oloron Sainte Marie,

Vu le décret de concession du 7 octobre 1930 expirant le 31 décembre 1999,

Vu la pétition du 22 décembre 1998 par laquelle EDF, Production Transport, Energie Aquitaine, sollicite le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledeuix (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique,

Vu l'avis du Conseil Général du Département des Pyrénées Atlantiques du 30 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 avril 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article premier - Autorisation de disposer de l'énergie

EDF, Pôle Industrie, Unité de Production Sud Ouest, dont le siège est situé 77 chemin des Courses 31057 Toulouse Cedex 01, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Gave d'Oloron, code hydrologique Q 70025, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledeuix (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 735 kW dont 57 kW représentent la puissance fondée en titre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 510 kilowatts.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledeuix P.K 72.601 créant une retenue à la cote normale 190.80 m N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière Gave d'Oloron P.K 72.150 à la cote 185,50 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,30 M.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 500 M.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation	190,80 m N.G.F	ce niveau pouvant être supérieur selon les débits entrants
Niveau minimal d'exploitation	190,60 m N.G.F	sauf pendant les opérations d'inspection des ouvrages

Le débit maximal turbiné sera de 14 m³/s

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un ouvrage de prise d'eau en rive gauche équipée de 4 vannes de garde de 1.5 m de largeur, à commande par vérin hydraulique, sans pré-gilles dont le seuil est à la cote 188.36 m NGF

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 8 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi :

	1/1 au 31/5	1/6 au 31/8	1/9 au 31/12
Dévalaison	1 m ³ /s		0.3 m ³ /s
Passe à poissons	0.5 m ³ /s	0.5 m ³ /s	0.5 m ³ /s
Passe mixte	2 m ³ /s	2 m ³ /s	2 m ³ /s
Surverse	4,5 m ³ /s	5,5 m ³ /s	5,2 m ³ /s
	(cote amont 190.76 m NGF)	(cote amont 190.78 m NGF)	(cote amont 190.77 m NGF)

Les cotes indiquées ci-dessus sont des valeurs moyennes pour assurer le débit réservé.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Ledeuix, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 4 - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser.

A- Aménagements existants

1 - Barrage de prise d'eau

Type: barrage de type poids déversant, établi obliquement sur le Gave d'Oloron, constitué par un seuil fixe en maçonnerie et formant déversoir sur toute sa longueur (126 m).

Hauteur au dessus du terrain naturel : 3 m

Longueur en crête : 126 m

Largeur en crête : 0.15 m

Cote de la crête du barrage : 190.63 m NGF en moyenne (inférieure à 190.80 m NGF) sur 90 m en rive gauche et

variable de 190.90 m NGF à 191.35 m NGF sur 36 m en rive droite.

2 - Passe à poissons

Cet ouvrage est situé sur la rive gauche du Gave au droit du barrage de prise d'eau.

Sa longueur est de 14 m et sa largeur de 1.50 M. Son débit d'alimentation au niveau normal d'exploitation est de 500 l/s.

3 - Vanne de chasse

Située entre la passe à poissons et la prise d'eau, cette vanne à ouverture automatique, a une section de 4.30 m sur 2.60 m et un seuil à la cote 188.06 m NGF.

4 - Canal d'aménée

D'une longueur de 492 m, il est parallèle au lit du Gave et est équipé :

- de deux vannes de chasse en rive droite à commande manuelle par cric et crémaillère sans pré-grilles,
- d'un déversoir de 12 m de longueur calé à la cote 190.60 m NGF situé en rive droite en amont des grilles d'entrée en usine,
- d'une vanne de décharge en fin de canal à l'amont des grilles fines, à commande manuelle par vérin hydraulique.

5 - Ouvrage de dévalaison

Situé rive droite du canal d'aménée entre le déversoir et la vanne de décharge, il peut être obturé par des madriers.

6 - Usine

Elle est équipée de deux turbines Francis à axe horizontal.

Le débit d'entrée à la micro centrale est contrôlé par deux vannes doubles munies de deux by-pass.

En amont se trouvent un plan de grilles fines et un système de dégrillage.

En aval, le canal de fuite de 50 m de longueur et 18 m de largeur permet la restitution des eaux turbinées au Gave.

B - Aménagements à réaliser, dispositions à prendre

1 - Passe à poissons et à embarcations

Elle a été réalisée en 1999 rive droite du Gave d'Oloron, au droit du barrage de prise d'eau suivant les plans et caractéristiques établis par EDF en juin et août 1998 et agréés par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et le Conseil supérieur de la Pêche.

Elle sera alimentée par un débit minimal de 2 m³/s.

2 - Glissière de dévalaison

Elle sera réaménagée avant le 1^{er} septembre 2001 à proximité des grilles de l'usine et devra fonctionner avec un débit de 300 l/s du 1^{er} septembre au 31 décembre et de 1 m³/s du 1^{er} janvier au 31 mai à prendre sur le débit réservé pendant ces périodes.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2001, ces débits devront être assurés suivant les caractéristiques de la glissière existante.

Ces débits et ces périodes de fonctionnement seront susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances acquises notamment en ce qui concerne la dévalaison des anguilles.

3 - Barrière électrique dans le canal de fuite

Elle est susceptible d'être mise en place après une étude pour apprécier la faisabilité de cette installation.

4 - Chemin de portage et aires de débarquement et d'embarquement

Les aires de débarquement et d'embarquement du chemin de portage situées rive gauche seront munies de panneaux d'information à l'attention des usagers nautiques. Leur mise en place sera réalisée en concertation avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (110 m) et permet l'évacuation des crues par surverse.

Une vanne de chasse constituée d'une vanne de 4.30 m X 2.60 m de type Stony à ouverture automatique ou manuelle est située en rive gauche du barrage.

Le dispositif de mesure du débit réservé sera constitué comme suit :

- deux échelles limnimétriques seront installées rive droite et rive gauche légèrement en amont du barrage de prise d'eau afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant en surverse sur le seuil et dans les échancrures des ouvrages de franchissement. Les zéros de ces échelles seront calés sur les seuils des échancrures des dispositifs de franchissement,
- une échelle limnimétrique sera également positionnée au droit de l'échancrure d'alimentation de la glissière de dévalaison aux fins de contrôle du débit s'y écoulant.

Article 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus:

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera, à leurs risques et périls, de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par le chemin de portage en berge rive gauche pour ceux qui souhaitent débarquer,
- soit par la passe servant également de passe à poissons, située en rive droite.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de cette passe sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons rive droite du Gave telle que définie à l'article 4B1,
- une passe à poissons rive gauche du Gave telle que définie à l'article 4A2,
- une glissière de dévalaison au droit de la micro-centrale hydroélectrique telle que définie à l'article 4B2,
- un éventuel dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite tel que défini à l'article 4B3.

dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès du fonds de concours national (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), d'une somme d'un montant de 19 818 F (valeur décembre 1997).

Cette somme correspond à la valeur de 25 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (article 9) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspon-

dants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 10 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses, abaissement de plan d'eau ou autre événement inscrit dans les consignes d'exploitation de l'aménagement de Legugnon et approuvé par le service de contrôle.

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des période de crues ou dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation de l'aménagement de Legugnon.

Chasses concernant la retenue du barrage :

Fréquence : 50 par an en automatique et 50 par an en manuel

Période : tout au long de l'année

Durée : de quelques heures à quelques jours

Modalités de déclenchement :

- automatique avec ouverture de la vanne Stoney pour un déversement
- manuel constat d'engrèvement

Chasses concernant le canal d'amenée

Fréquence : 20 à 30 fois par an

Période : tout au long de l'année

Durée : de 1 à 8 heures

Modalités de déclenchement : constat d'ensablement

Chasses concernant la passe à poissons

Fréquence : 1 à 5 fois par an

Période : tout au long de l'année

Durée : de 1 à 4 heures

Modalités de déclenchement : constat d'obstruction

Article 12 - Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire, sans ordre spécial de l'administration, de s'immiscer dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur natures.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau.

Article 14 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 15 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 - Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des

ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Occupation du domaine public

Pour l'usage des ouvrages construits et à construire sur le Domaine Public Fluvial, le permissionnaire versera à la Recette principale des impôts d'Oloron une redevance annuelle pour occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 19 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 20 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m NGF.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 21 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 22 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées Atlantiques pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes,

des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et se créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 14.5 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

Article 24 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 25 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 26 - Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la Recette principale des impôts d'Oloron une redevance annuelle de 28 520 F se décomposant ainsi :

- 22 400 F pour occupation du Domaine Public Fluvial : superficie du barrage 560 m2 X 40 F/m2
- 6 120 F pour usage de l'énergie hydraulique : 510 kW X 12 F/kW

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus

tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 19 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Article 27 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 28 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 29 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 30 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et les maires des communes d'Oloron Sainte Marie et de Ledeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies d'Oloron Sainte Marie et de Ledeux .

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies d'Oloron Sainte Marie et de Ledeux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 7 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique ,
commune Hôpital St Blaise**

Autorisation du 6 juillet 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/10/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hôpital St Blaise

Mise en souterrain des réseaux du Bourg - Création Poste Socle Bourg N° 1

FACE C 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/10/99 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A990059

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Si pas de coordination, nous prévenir au moment des travaux suite dépose des A-C-12 et 13 pour leur remplacement. 8 mètres minimum Implantation P/1 Pot.FT Fer avec Hauban.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction départementale de l'équipement - subdivision d'Oloron - (Tél.05.59.39.44.11.)

- Prendre contact avec La D.A.E.E. : projet d'aménagement de la traverse en cours et éclairage public.
- Voir fiche ci-annexée pour remblaiement de tranchée.

Conseil général - direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement (Tél.05.59.80.88.50.)

Le Poste socle doit faire l'objet d'une attention architecturale particulière compte tenu :

- du périmètre classé
- de l'étude de requalification de la RD.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le Poste prévu sera habillé conformément aux directives de l'Architecte des Bâtiments de France

suite aux réunions sur place des 11 février et 3 Avril 2000.

Le coffret électrique situé près de l'église sera habillé d'une porte en bois.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de l'Hopital St Blaise (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement -

D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE :
R. COLLIN.

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Syndicat intercommunal de Bayonne-Mouguerre-Lahonce

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2000, est acceptée la dissolution du syndicat intercommunal de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ».

Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt de Mouguerre

A compter de l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2000, les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt de Mouguerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier :** il est formé entre :

le département des Pyrénées-Atlantiques,

la commune de Mouguerre,

la commune de Lahonce,

la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ».

« **Article 2 :** Le syndicat a pour objet d'assurer l'implantation et le développement d'un centre européen de frêt sur la Z.A.D. de Mouguerre par tous moyens appropriés et, en particulier, par la réalisation des études, des aménagements nécessaires ainsi que la participation à tous projets, études, réalisations ou actions susceptibles de contribuer à cet objet ».

« **Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bayonne ».

« **Article 6 :** La quote-part des charges financières du syndicat est fixée pour chacune des collectivités contractantes à :

le département des Pyrénées-Atlantiques : 32 % des charges financières

la communauté d'agglomération B.A.B. :	32 %
la commune de Mouguerre	28 %
la commune de Lahonce :	8 %

Dans la limite de leur participation cumulée (36 %), la participation aux charges financières respective des communes de Mouguerre et Lahonce sera ajustée, après chaque renouvellement des conseils municipaux, en fonction des recettes fiscales produites sur leurs territoires communaux respectifs inclus dans le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de frêt. »

« **Article 7 :** Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués élus par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Département des Pyrénées-Atlantiques.....	5 délégués
Communauté de communes de B.A.B.....	5 délégués
Commune de Mouguerre.....	4 délégués
Commune de Lahonce.....	2 délégués. »

« **Article 8 :** Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical, statuant à la majorité des 2/3 des membres notamment en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux membres, le retrait de participants, les extensions d'attributions du syndicat, les modifications des conditions de son fonctionnement.

En cas d'adhésion nouvelle, ou de retrait éventuel, la clé de répartition des dépenses et charges et la composition du comité seraient modifiés par décision du comité syndical, à la majorité des 2/3 des membres ».

« **Article 10 :** Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

1 président qui, de droit, sera choisi parmi les représentants des communes ou de l'EPCI d'agglomération

2 vice-présidents

1 secrétaire. »

« **Article 13 :** Les fonctions de receveur syndical sont assurées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne ».

Communauté de communes du Mieu de Béarn

« Par arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2000, le siège de la communauté de communes du Mieu de Béarn est transféré 4, rue Principale à Poey-de-Lescar, à compter du 1^{er} Juillet 2000 ».

Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

« Par arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2000, la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh étend ses compétences au « contrôle de l'assainissement non collectif ».

POLICE GENERALE

Système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Isabelle GAUDIN-THE, gérante de la SNC Basquaise d'Hotellerie – 75 avenue du Général Leclerc – 33260 La Teste, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Altica – 10 rue du Cadran à Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Isabelle GAUDIN-THE, gérante de la SNC Basquaise d'Hotellerie est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Altica – 10 rue du Cadran à Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 00/025.

Article 2 – Le directeur de l'hôtel est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} DESHAYES, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la « Pharmacie des Ecoles » - 4 rue Nogué à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} DESHAYES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la « Pharmacie des Ecoles » - 4 rue Nogué à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 00/022.

Article 2 – M^{me} DESHAYES est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilles BAUMANN, président directeur général de la T.M.K. Bar SA, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la brasserie « Taverne de Maître Kanter » - ZA le Brusquet – RN 10 à Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Gilles BAUMANN, président directeur général de la T.M.K. Bar SA est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la brasserie « Taverne de Maître Kanter » - ZA le Brusquet – RN 10 à Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 00/024.

Article 2 – M BAUMANN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de six jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pierre BOIVIN, président du directoire de la Société Basque Automobile SBA – concession automobile – 53 allées Marines à- 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement FACOBA – ZI des Pontots à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Pierre BOIVIN, président du directoire de la Société Basque Automobile SBA – concession automobile – 53 allées Marines à- 64100 Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement FACOBA – ZI des Pontots à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/023.

Article 2 – M. Michel BRIANT, responsable du site, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-123 du 31 mars 1999 et n° 00-007 du 17 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre commercial AUCHAN, avenue du Général Leclerc à Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 1^{er} avril 2000 par M. Jean-Louis URQUIA, chef du service de sécurité du centre commercial, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée sous le numéro 99/002 par les arrêtés susvisés est étendue sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier transmis le 1^{er} avril 2000, par M. Jean-Louis URQUIA, chef du service sécurité du centre commercial.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 Juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998 et 2 mai 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de PAU ;

Vu le dossier présenté le 25 mai 2000 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau, faisant état de nouvelles modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée sous le numéro B/97/036 par les arrêtés susvisés est étendue sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier présenté par M^{lle} QUELENNEC le 25 mai 2000.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'agence Béarn Soule de France Télécom – avenue de l'Université – 64087 Pau Cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement sis 17 rue Lamothe à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur de l'agence Béarn Soule de France Télécom – avenue de l'Université – 64087 Pau Cedex est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement sis 17 rue Lamothe à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 00/020.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le correspondant sécurité de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – L'arrêté n° 97-328 du 29 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement sis avenue de l'Université à Pau est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric FERRER, directeur responsable du casino d'Eaux-Bonnes, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Eric FERRER, directeur responsable du casino d'Eaux-Bonnes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 00/019.

Article 2 – Le directeur du casino est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie REMAUT, gérante de la SARL Point Clean, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé 125 boulevard de l'Europe à Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Marie REMAUT, gérante de la SARL Point Clean, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé 125 boulevard de l'Europe à Lescar ;

Cette autorisation porte le numéro 00/018.

Article 2 – M^{me} Marie REMAUT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Autoroutes du Sud de la France – 100 avenue de Suffren – 75725 Paris Cedex 15, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 : district d'Anglet – route de Cambo à Anglet;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Autoroutes du Sud de la France – 100 avenue de Suffren – 75725 Paris Cedex 15 est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance, sur l'autoroute A 63 : district d'Anglet – route de Cambo à Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 00/016.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable d'exploitation du poste.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Autoroutes du Sud de la France – 100 avenue de Suffren – 75725 Paris Cedex 15, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 : gare de péage de La Négresse, à Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Autoroutes du Sud de la France – 100 avenue de Suffren – 75725 Paris Cedex 15 est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63 : gare de péage de la Négresse, à Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 00/017.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable d'exploitation du poste.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire d'Orthez, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking de la place d'Armes à Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire d'Orthez est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking de la place d'Armes à Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 00/010.

Article 2 – Le service de police municipale est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex, afin d'être autorisée à équiper d'un système de vidéosurveillance

le distributeur automatique de billets installé au centre hospitalier de Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex est autorisée à équiper d'un système de vidéosurveillance le distributeur automatique de billets installé au centre hospitalier de Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 00/005.

Article 2 – Le service sécurité de la caisse d'Epargne - 16 rue de la Halle – 40101 Dax est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise 20 bis rue Saint Grat à Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise 20 bis rue Saint Grat à Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 00/006.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise Place de la République à Arzacq ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour – 16 rue de la Halle – 40101 Dax Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise place de la République à Arzacq.

Cette autorisation porte le numéro 00/007.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-266 du 13 juillet 1998 autorisant la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex à exploiter un système de vidéosurveillance dans différentes agences, dont celle de Mourenx – 4 place de Navarre ;

Vu la lettre du 31 mai 2000, par laquelle la Banque Populaire du Sud-Ouest signale que cette agence a été transférée 12 place du Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 1998 est modifié comme suit :

- la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses agences de :
- Mourenx : 12 place du Béarn

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise Boulevard du Général de Gaulle à Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 23 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B.P. 516 – 33001 Bordeaux Cedex est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise Boulevard du Général de Gaulle à Lons.

Cette autorisation porte le numéro 99/026.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément d'une société de surveillance,
de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

—
Arrêté préfectoral du 5 juillet 2000
—

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M^{me} GIANNONE Anne Isabelle, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société « FALCON SECURITE PROTECTION INTERNATIONALE (FALCON S.P.I.) », sis à Centre Bellocq - Bt 38 - Le Forum ZI les Pontots - 64100 Bayonne, pour exercer dans le domaine de la surveillance, gardiennage, protection des biens et personnes;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement secondaire de la société « FALCON SECURITE PROTECTION INTERNATIONALE (FALCON S.P.I.) », sis à Centre Bellocq - Bt 38 - Le Forum ZI les Pontots - 64100 Bayonne, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la Surveillance, gardiennage, protection des biens et personnes à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean Michel DREVET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Médaille de bronze de la jeunesse et des sports -
Promotion du 14 juillet 2000**

—
Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000
Cabinet du Préfet
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier – La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Pierre BARTHEU, Vice-Président de l'association Les Croisés de Saint-André à Bayonne.
- M. Michel BERCETCHE, Secrétaire de l'association sportive Urrunarrak à Urrugne.
- M. Michel CASAMAYOR-MONGAY, Président du Tennis Club de Sauveterre.
- M. André CASTEL, Responsable de la section natation du Sport Athlétique Mauléonais. Vice-Président de l'Amicale Laïque de Haute-Soule
- M. Claude CLEMENT, Secrétaire du Comité Départemental d'Athlétisme.
- M^{me} Pierrette CLUZEAUD, Entraîneur à la Société Nautique de Bayonne et membre du Conseil d'Administration.
- M. Christian COMMENAY, Président de l'Union Sportive Audaux-Omnisport.
- M. André ETCHEVERRY, Membre du Comité directeur de la Fédération Française de Pelote Basque.
- M^{me} Jacqueline FABRE épouse COICAUD, Secrétaire du club d'escrime de la Section Paloise.
- M. Jean HOURTICQ, Vice-Président de l'Association sportive de Baretous.
- M. Gérard LARZABAL, Educateur à l'Association sportive Urrunarrak à Urrugne.
- M. Patrick LISSART, Vice-Président de la Société Nautique de Bayonne.
- M. André MARLADOT, Trésorier de l'Association sportive Bonnut-Sport.
- M. Michel MARTY, Président de la section natation du Football Club d'Oloron.
- M. Auguste MIALOU, Vice-Président de l'Association sportive Avenir de Bizanos.
- M. Bernard MIURA, Président de la section rugby de l'Association sportive Urrunarrak à Urrugne.
- M^{me} Yvette PARIÉS épouse TOURON, Secrétaire du Tennis Club d'Artiguelouve.
- M. Bruno POURCHET, Directeur du Haras National de Pau-Gelos.
- M. Michel RICHOMME, Entraîneur à la Société Nautique de Bayonne et membre du Conseil d'Administration.

– M. Marcel ZAMORA, Vice-Président du Club l'Olharroa de Guethary.

Article 2. – MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2000
Le Préfet : André VIAU

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2000-D-400 du 14 juin 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre premier du Titre deuxième du Livre Premier (Nouveau) relatif à l'Aménagement Foncier Rural et notamment ses articles L 121-4, R 121-1 et suivants et R 121-17 et suivants,

Vu le décret N° 58 1286 du 22 Décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58 1273 du 22 Décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions,

Vu le décret n° 82 389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des organismes et services de l'Etat dans les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral 96 D 411 du 19 Juin 1996 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque,

Vu l'arrêté préfectoral 97 D 3 du 07 Janvier 1997 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et de Villefranque, modifié par l'arrêté du 4 Mars 1997, et l'arrêté du 29 Juillet 1998,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 05 Février 1997,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque est modifiée comme suit :

– Madame LAUQUE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président titulaire, est remplacée par Monsieur LAJOURNADE Jean-Pierre, Juge au Tribu-

nal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président titulaire.

Fonctionnaires

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Pierre MERLOT	M. Jacques VAUDEL
M. Philippe CORREGES	M. Paul BEGUIER

Article 2 - La liste des membres de la Commission ainsi modifiée figure en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,
- au Sous-Préfet de Bayonne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- aux membres nommés de la Commission.

Pour affichage

- aux Maires de Bayonne et Villefranque ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral N° 2000-D-400 du 14 juin 2000

Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bayonne et Villefranque

- Monsieur LAJOURNADE Jean-Pierre, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président titulaire,
- ou
- Monsieur MOULONGUET, Notaire Honoraire, en qualité de Président suppléant.
- Monsieur le Maire de Bayonne ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Monsieur le Maire de Villefranque ou un conseiller municipal désigné par lui.

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
COMMUNE DE BAYONNE	
M. Bernard BELLECAVE	M. Jacques LACOSTE
M. Jean-Marie DARRICAU	
COMMUNE DE VILLEFRANQUE	
M. Jean-Jacques BROUSSAIN	M. Pierre SISTIAGUE
M. Georges LABEGUERIE	

Membres propriétaires élus par les Conseils Municipaux

Membres titulaires Membres suppléants

COMMUNE DE BAYONNE

M. Régis CASEDEVANT M. Pierre POMMIEZ

M. Pierre OSPITAL

COMMUNE DE VILLEFRANQUE

M. Robert DUFOURCQ M. Roger MENDIBOURE

M. Jacques SALLABERRY

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

M. Richard BEITIA

M. Christian GARLOT

M. Dominique ROLLIER

Fonctionnaires

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Pierre MERLOT

M. Jacques VAUDEL

M. Philippe CORREGES

M. Paul BEGUIER

Un délégué du Directeur des Services FiscauxReprésentants du Président du Conseil Général :

Madame Bernadette MALTERRE, membre titulaire

Monsieur Daniel CAILLAUD, membre suppléant.

**Modification dans la composition des membres
du Comité Départemental
des Prestations Sociales Agricoles**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-520 du 7 juillet 2000
Service Départemental de l'Inspection du Travail
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles 1003-7-1, 1003-11,
1063 et 1125 ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des
cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familia-
les agricoles ;

Vu le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour
l'application de l'article 1003-7-1-IV du code rural instituant
une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale
des membres non salariés des professions agricoles à la
charge de certaines personnes dirigeant une exploitation
agricole ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la
représentation des organisations syndicales d'exploitants agri-
coles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux Comités
Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juin 1997 désignant les mem-
bres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agri-
coles, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Adjoint du
Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du
Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

A R R E T E :

Article premier : Sont nommés membres du Comité Dé-
partemental des Prestations Sociales Agricoles jusqu'à la date
de renouvellement du mandat des membres de ce Comité :

– M^{me} Valérie POURTUCHAA à Larreule, membre titulaire
représentant le Centre Départemental des Jeunes Agricul-
teurs,

(suppléant : M. Eric MAZAIN à La Bastide-Clairence) ;

– M. Jean MIRASSOU à Seignacq, membre titulaire repré-
sentant le Syndicat CFDT

(suppléant : M. Joël BALLARIN à Pau) ;

– M. Francis AUSSAT à Sainte-Suzanne,

– M. André NOUQUE à Gurmencon,

– M. Michel BENQUET à Taron,

membres titulaires représentant la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole ;

– M. Lucien DELGUE à Armendarits

– M. Jean-Claude SAINT-JEAN à Ustaritz

– M. Jean-Pierre APECARENA à Masparraute

membres suppléants représentant la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général, le Chef du Service
Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la
Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes administratifs et des Informations de la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2000

Le Préfet : André VIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 3 juillet 2000, les transports GSO Gaz
du Sud-Ouest à Pau sont autorisés à faire circuler pendant les
périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté
ministériel du 22 décembre 1994 : 4 véhicules.

L'autorisation est accordée du 14 juillet 2000 au 13 juillet
2001 pour transport de matériel indispensable aux réparations
des réseaux de conduites de transport de gaz naturel, dans les
départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Ga-
ronne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées-
Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn
et Garonne.

Par autorisation du 19 juin 2000, les transports Jan de Rijk à Roissy sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 9 juillet 2000 au 10 septembre 2000 pour le frêt aérien pour le compte de la compagnie Thai Airways Cargo sur l'itinéraire suivant : Départs des aéroports espagnols de Madrid et Saragosse Hendaye Paris (Roissy et CDG).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Thai Airways Cargo



Par autorisation du 17 juillet 2000, les transports et Entrepôts Girondins à Bruges sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 3 véhicules.

L'autorisation est accordée du 23 juillet 2000 au 22 juillet 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire suivant : Départs des aéroports de Bilbao Madrid Alicante Hendaye Paris (Roissy et CDG).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France Cargo

Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0371 du 17 juillet 2000, La vitesse des véhicules sera ramenée à 70 km/h, sur la RN 10, secteur de la Croix des Bouquets, comme suit :

- dans le sens Urrugne - Espagne : limitation à 70 km/h entre les PR 29.470 à 30.250 (correspondant à l'arrêté 96 RO 0083 du 25/01/96)
- dans le sens Espagne - Urrugne : début limitation à 70 km/h au PR 29.720, fin de limitation à 70 km/h au PR 29.470.

Cette réglementation prendra effet à compter du présent arrêté.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Transport de matières dangereuses - Dérogation exceptionnelle

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations : tracteurs n° : 6105 WB 64 - 6106 WB 64 - 2563 SW 73 - 4331 WD 64

citernes n° : 9001 TG 31 - 4206 TH 64 - 5669 YG 31 - OF 12 YH

Nature du transport : Azote

Itinéraires : Pardies - Toulouse (aérospatiale)

- Lannemezan (Atochem)
- Mont (Atochem)
- Bec d'Ambes (Akzo Nobel)
- Montluçon (Allchem)
- Tarascon (Alu Péchiney)
- Auzat (Alu Péchiney)
- Toulouse (AZF (grande paroisse))
- Anglet (Dassault)
- Mouguerre (Elf Aquitaine)
- Portet sur Garonne (Motorola)
- Foix (Siemens)
- Toulouse (Siemens)
- Fontenay le Comte (SKF)
- Lacq (Elf Hydro)
- Pau (Thio Atofina)
- Bergerac (SNPE)
- Saint Médard (SNPE)
- Mourenx (Soficar)
- Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : jusqu'au 20 Juillet 2001

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des arti-

cles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 ;

Vu la demande de retrait de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640402-T3, délivrée le 28 février 2000, est retirée à compter de la date du présent arrêté à :

M^{me} Claudine LAPEGUE, née le 21 mars 1960 à Bayonne (64) demeurant 71 rue d'Espagne - 64100 Bayonne

en qualité de présidente de l'association LE THEATRE DES CIMES, sise à Bayonne (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

—
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640402-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Jean-Louis DUHOURCAU, né le 17 août 1949 à Lourdes (65)

demeurant Route du Petit Palais - 64600 Anglet

en qualité de président de l'association Le Théâtre des Cimes, sise à Bayonne (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Refus d'une licence d'entrepreneur de spectacles

—
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et l'absence de réponse au report du dossier, émis par la commission compétente réunie le 24 novembre 1999 pour demande de pièces complémentaires ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 5 (théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques) est refusée à :

M^{me} Conchetta ROUBERTOU, née le 13 octobre 1958 à Atlavila Irpinia (Italie)

demeurant 10 rue de Montijo - 64000 Pau

en qualité de présidente de la SARL LE BISTROLOGUE, sise à Pau (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

—
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640455-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Stéphan BERNARD né(e) le 16 avril 1964 à Paris XII,

demeurant 12 bis Allée des Ormeaux - 64200 Biarritz

en qualité de Président de : Association La scène, sise à Biarritz (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640456-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Pierre BIVER né(e) le 12 janvier 1966 à Liège (Belgique),

demeurant 37 rue Emile Guichenné - 64000 Pau

en qualité de Président de : Association Théâtre pas sage, sise à Billere (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640457-T3 et de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics) n° 6, valables pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

Madame Nicole DE LAPPARENT née PARODI né(e) le 18 février 1943 à Paris,

demeurant Sou Lheban Rue de l'église - 64300 Maslacq

en qualité de Présidente de : Association Théâtre les Pieds dans l'eau, sise à Mourenx (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640459-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Marie-Christine DOUAN née SANZBERRO né(e) le 22 octobre 1960 à Souraïde (64),

demeurant Pettaenea - 64250 Souraïde

en qualité de Présidente de : association Irrinigar, sise à Souraïde (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640460-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Christiane FOURCADE né(e) le 22 juin 1928 à Ain el Arba (Algérie),

demeurant 2, bd des Pyrénées - 64000 Pau

en qualité de Présidente de : Association Compagnie Parnicis, sise à Pau (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640461-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Sandrine FURET ép PETROIX né(e) le 08 décembre 1966 à Mont de Marsan (Lande,

demeurant 7 rue Taylor - 64000 Pau

en qualité de Directrice de : Association Cyber Note Production, sise à Pau (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640462-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur François HARRIAGUE né(e) le 03 décembre 1956 à Hasparren,

demeurant Maison Zalbideberria - 64240 Mendionde

en qualité de Président de : Association Bordaxuri Taldea, sise à Hasparren (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640465-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Mikela LEBEL né(e) le 09 septembre 1957 à Bonneuil en Valois (,

demeurant Rés Herrexka Pav. 9 Quartier Melbarron - 64310 St Pee Sur Nivelles

en qualité de Présidente de : Association Kixka théâtre, sise à St Pee Sur Nivelles (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640473-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Didier TOUYET né(e) le 27 novembre 1964 à Pau (64),

demeurant 40 Rue Clément Ader - 64000 Pau

en qualité de Président de : Association Europe Loisirs, sise à Pau (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se confor-

mer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640471-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Yves TOURAINÉ né(e) le 28 novembre 1957 à Thiviers (24),

demeurant 7 rue des Oustalots prolongé - 64400 Oloron Ste Marie

en qualité de Président de : Association Théâtre La Baraque, sise à Oloron Ste Marie (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la

réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640470-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Marie SAINT ESTEBEN ép AZARETE né(e) le 28 mars 1954 à Hasparren (64),

demeurant Maison Iparbidea Quartier Hazketa - 64240 Hasparren

en qualité de Présidente de : Association Dariola, sise à Hasparren (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640468-T5, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Yves OSTROWIECKI né(e) le 10 août 1959 à Toulouse,

demeurant Ancien Prebytère - 64220 Bussunaritz

en qualité de Trésorier de : Association Garazikus, sise à St Jean Pied De Port (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640469-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur André ROUGEAUX né(e) le 24 février 1957 à Brest (Finistère),

demeurant 16, place de Navarre - 64150 Mourenx

en qualité de Président de : Association La P'tite Gayole, sise à Mourenx (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640464-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Jeanne Marie LAFFITTE né(e) le 07 juin 1965 à Anglet (64),

demeurant ferme KONDEXENIA - 64600 Ustaritz

en qualité de Présidente de : Association Compagnie théâtrale TACT, sise à Anglet (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640474-T3 et de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics) n° 640475-T3, valables pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

Monsieur François HASTARAN né(e) le 22 décembre 1956 à Mauléon Licharre (64),

demeurant Maison Etchecopar 19, rue Jaureguiberr - 64130 Mauléon

en qualité de Directeur de : Association Uhaitza centre culturel de Soule, sise à Menditte (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640466-T3 et de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics) n° 640467-T6, valables pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

Monsieur Michel LOUPIEN né(e) le 07 Août 1940 à Bayonne (64),

demeurant 1 Avenue Maréchal Harispe - 64100 Bayonne

en qualité de gérant de : SARL Entractes organisations, sise à Bayonne (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des arti-

cles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640473-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Didier TOUYET né(e) le 27 novembre 1964 à Pau (64),

demeurant 40 Rue Clément Ader - 64000 Pau

en qualité de Président de : Association Europe Loisirs, sise à Pau (64).

Article 2 : Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 : La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer

Décision du 6 juin 2000

Caisse Nationale d'Allocations Familiales

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 381-1 du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 31 mai 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est créé un fichier national des bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer relevant du régime général, hébergé au centre serveur national à Valbonne.

Le fichier AVPF est destiné à mettre à la disposition des CAF l'historique des affiliations pour leur permettre de répondre aux réclamations des allocataires :

- soit en délivrant un duplicata des notifications d'affiliation réclamées par les CRAM pour la liquidation des pensions vieillesse
- soit, le cas échéant, en procédant à l'affiliation des périodes non validées, dans le cadre de la prescription trentenaire

Article 2 : Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire de l'AVPF : nom, prénom, date de naissance
- le NIR

Concernant l'affiliation à l'AVPF :

- N° d'envoi de la Déclaration Nominative Annuelle (DNA)
- Nature de la prestation ouvrant droit à l'AVPF et nombre de mois d'affiliation
- Année d'affiliation à l'AVPF (Validité)

Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont apurées 12 mois après le 65e anniversaire des intéressés.

Article 3 : Le Centre Serveur National situé à Valbonne est chargé :

- de la constitution et de l'hébergement du fichier à partir des Déclarations Nominatives Annuelles adressées annuellement par les centres informatiques des CAF (les CERTI) à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS).

- de sa mise à jour à partir des résultats d'exploitation des DNA transmis par le centre informatique de la CNAVTS, la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (DSINDS)

Le fichier est interrogeable par les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

Article 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public par les caisses d'allocations familiales dans les locaux d'accueil.

Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux

Décision du 6 juin 2000

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.583-3,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 21 mai 2000,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis en place, annuellement à partir de 1995, entre les Caisses d'Allocations Familiales et les services fiscaux, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé TDF (transmission des données fiscales).

Article 2 - finalité

Le traitement a pour finalité de contrôler les ressources déclarées par les allocataires à leur Caisse d'Allocations Familiales.

Le rapprochement des fichiers des CAF et des services fiscaux concerne :

- les bénéficiaires des prestations à critères de ressources au 31 décembre, le conjoint ou le concubin,
- les enfants de plus de 18 ans et les autres personnes vivant au foyer pour les aides au logement et le droit au RMI.

Article 3 - description du traitement

Il repose sur :

- la constitution par le Centre National informatique de la CNAF d'un fichier d'appel à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caisses d'Allocations Familiales ;
- la transmission du fichier d'appel au Centre informatique des Impôts de NEVERS, en vue de la consultation du fichier de taxation à l'impôt sur le revenu et de la constitution d'un fichier décrivant la situation fiscale des allocataires et des personnes à charge ;
- la réception et la ventilation entre les Caisses d'Allocations Familiales du fichier transmis par le centre informatique des Impôts ;
- la comparaison par les Caisses d'Allocations Familiales entre les montants des ressources enregistrés dans leurs fichiers et les informations communiquées par le Centre informatique des Impôts.

Article 4 - informations traitées

Fichier d'appel

Identification :

- code sexe
- date de naissance, code commune de naissance et libellé, code département ou code pays
- noms patronymique et marital, prénom
- adresse au 31 décembre
- code CAF
- N° allocataire

Fichier retour

Code résultat recherche : trouvé / non trouvé

Code civilité : marié, célibataire, divorcé, veuf

Numéro du rôle de l'émission à l'impôt sur le revenu

Numéro d'ordre du traitement de la situation fiscale restituée

Montants déclarés à l'administration fiscale :

- traitements, salaires
- pensions, retraites et rentes
- rentes viagères à titre onéreux
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- plus-values et gains divers
- revenus fonciers
- régime du forfait ou de l'évaluation administrative
- régime micro BIC (bénéfices industriels et commerciaux)
- régime spécial BNC (bénéfices non commerciaux)
- agriculteurs au forfait
- régime du bénéfice réel, transitoire ou de la déclaration contrôlée, activités ne bénéficiant pas de l'abattement centre ou association agréé
- revenus des gérants et associés,
- bénéfices cas particuliers

- charges à déduire : pensions alimentaires, pertes en capital
- charges ouvrant droit à réductions d'impôts : frais de garde d'enfants, emploi d'un salarié à domicile.

Chaque fois qu'une information a une incidence sur les droits, une notification est adressée à l'allocataire.

Article 5 - destinataires

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- de la Direction Générale des Impôts pour le seul traitement informatique des données reçues des Caisses d'Allocations Familiales.

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera également affichée dans les locaux d'accueil du public des Caisses d'Allocations Familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

EAU

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté interdépartemental du 20 juin 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant le plan de gestion des étiages de l'Adour ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

A R R E T E N T

Article premier : Le « plan de crise » relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé au présent arrêté (*) est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, direction départementale de l'agriculture et de la forêt) des quatre départements.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000 et demeurera en vigueur tant qu'un nouvel arrêté ne vient pas le modifier.

Article 4 : Les Préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Article 7 : Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chaque département.

Le Préfet des Landes :
Jacques SANS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées :
Jean-Claude BASTION

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général :
Alain ZABULON

Le Préfet du Gers :
Claude BALAND

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration d'Idron».

Arrêté préfectoral n° 2000-H-488 du 11 juillet 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

(*) *Le plan de crise est consultable à la Préfecture (DCLE 3) et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.*

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H570 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Idron»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Artigueloutan, Idron, Ousse et Sendets, ainsi que de la commune de Lee,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Idron» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Idron» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que l'Ousse est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans l'Ousse.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	24
DCO	122
MES	34
Matière azotée	
NH4	5
Matière phosphorée	
Pt	7

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans l'Ousse par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers l'Ousse déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Artigueloutan, le Maire de la commune d'Idron-Ousse-Sendets, le Maire de la commune de Lee, le Président de Syndicat Intercommunal de la Plaine de l'Ousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux
des substances polluantes de l'agglomération
de la «station d'épuration d'Artigueloutan»**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-H-489 du 11 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H 557 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artigueloutan»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Espoey, Gomer, Soumoulou et Nousty

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artigueloutan» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Artigueloutan» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres l'Ousse.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que l'Ousse est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans l'Ousse.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	10
DCO	50
MES	14
Matière azotée	
NH4	2
Matière phosphorée	
Pt	3

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que l'Ousse, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans l'Ousse par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers l'Ousse déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Espoey, le Maire de la commune de Gomer, le Maire de la commune de Nousty, le Maire de la commune de Soumoulou, le Président du Syndicat Intercommunal de la Plaine de l'Ousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux
des substances polluantes de l'agglomération
de la «station d'épuration de Ledeuix».**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-490 du 11 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H546 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Ledeuix»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Estos et Ledeuix, Precilhon et Oloron,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Escou, Maire de Goes, en date du 19 octobre 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Ledeuix» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Ledeuix» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le Gave d'Oloron.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave d'Oloron est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave d'Oloron.

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	12
DCO	60
Matière azotée	
NH4	2

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Oloron par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Oloron, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave d'Oloron par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3. 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave d'Oloron déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc ...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Estos, le Maire de la commune Ledeuix, le Maire de la commune Goes, le Maire de la commune Precilhon, le Maire de la commune d'Oloron, le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Escou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la «station d'épuration de Bidos»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-491 du 11 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H545 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Bidos»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Asasp-Arros, Agnos, Gurmencon et Bidos,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Bidos» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1 - Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Bidos» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2 - Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Aspe.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave d'Aspe est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave d'Aspe.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	26
DCO	129
Matière azotée	
NH4	5,15

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le GAVE D'ASPE par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Aspe, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave d'Aspe par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps

sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gage d'Aspe déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Agos, le Maire de la commune d'Asasp-Arros, le Maire de la commune de Bidos, le Maire de la commune de Gurméncon, le Président de Syndicat d'Assainissement Agos-Gurméncon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux
des substances polluantes de l'agglomération
de la «station d'épuration de Laruns».**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-492 du 11 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°98H814 du 1^{er} octobre 1998 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration de Laruns»,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Laruns,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration de Laruns» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration de Laruns» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2. 2- Objectif de rejet «temps sec»

2. 2. 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gage d'Ossau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gage d'Ossau est l'objectif.

2. 2. 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gage d'Ossau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	12,5
DCO	62,5
MES	17,5
Matière azotée	
NH4	2,5
Matière phosphorée	
Pt	3,5

Article 3 Objectifs «temps de pluie»

3. 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gage d'Ossau par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gage d'Ossau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3. 2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave d'Ossau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave d'Ossau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Objectifs de réduction des flux
des substances polluantes de l'agglomération
de la «station d'épuration d'Arudy».**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-493 du 11 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°97H578 du 16 juillet 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arudy»,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Arudy, Izeste et Louvie-Juzon,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arudy» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2- Objectifs «temps sec»

2 . 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération de la «station d'épuration d'Arudy» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»

2 . 2 . 1 - Objectif de rejet «temps sec» dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Ossau.

Zéro rejet de l'agglomération dans les fossés et les rivières autres que le gave d'Ossau est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Objectif de rejet «temps sec» dans le gave d'Ossau.

Les flux de pollution résiduelle rejetés après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique	
DBO5	25
DCO	125
MES	35
Matière azotée	
NH4	5
Matière phosphorée	
Pt	7

Article 3 Objectifs «temps de pluie»**3.1 - Objectif de collecte et de rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Ossau par «temps de pluie»**

Zéro rejet dans les fossés, les ruisseaux et les rivières autres que le gave d'Ossau, est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les usages de l'eau en aval.

3.2 - Objectif de collecte et de rejet dans le gave d'Ossau par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux visé à l'article 3.1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit, après traitement adapté (au minimum un dispositif de séparation des flottants), vers des points de surverse (déversoirs d'orage) vers le gave d'Ossau déterminés en fonction d'une étude d'incidence.

La fréquence de surverse doit rester inférieure à 1 fois par mois.

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude et d'un suivi d'incidence.

Article 4 - Objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les délais

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Arudy, le Maire de la commune d'Izeste, le Maire de la commune de Louvie-Juzon, le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 11 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE****Forfaits de soins 2000
du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées santé service Oloron**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-439 du 27 juin 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Santé Service Oloron est fixé à 160,76 Frs (24,51 Euros) et le montant du forfait global à 2 059 302,00 Frs (312 938,57 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000
du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées du canton de Lagor**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-438 du 1^{er} juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2000 H 118 en date du 23 Février 2000 fixant les forfaits soins 2000 du service de soins à domicile pour personnes âgées du Canton de Lagor ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de Lagor sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000.

Forfait Global	873 090,00 f. <i>(133 101,71 Euros)</i>
Forfait Journalier à compter du 1 ^{er} Juillet 2000	158,86 f. <i>(24,22 Euros)</i>

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 01 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotations globalement de financement
du CAT Celhaya à Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-465 du 6 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS est fixée pour 2000 à 1.321.506 francs soit un forfait mensuel de 110.125,5 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément de M. Luc RANTRUA, dans les fonctions de directeur de l'Institut Beaulieu à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-482 du 10 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu la circulaire du 31 août 1959, relative à la réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luc RANTRUA,

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu l'avis de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 22 juin 2000 ;

Vu l'avis de Madame l'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juin 2000 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : M. Luc RANTRUA, né le 28 octobre 1948 à Rennes, est agréé dans les fonctions de Directeur de l'Institut Beaulieu à Salies de Béarn.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Article 3 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article I et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune d'Aren - Redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 00-R-347 du 4 juillet 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 15 mai 2000 par laquelle le Maire d'Aren sollicite l'autorisation d'araser partiellement un atterrissement au territoire de la commune d'Aren,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 30 mai 2000,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Aren domiciliée mairie d'Aren 64400 Aren est autorisée à enlever 200 m³ de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Aren. Voir plan de situation ci-joint.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2000.

Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de un franc (1 F) par mètre cube de matériaux extraits sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2 000 F), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Laas

Arrêté préfectoral n° 00-R-365 du 11 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 17 mai 2000 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m³/h durant 110 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 29 juin 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques domiciliée Direction Général des Services, Direction des Moyens Techniques, 35 avenue Gaston Phoebus, 64000 Pau est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Laas pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m³/h durant 110 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent vingt quatre francs (124 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'impor-

tance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Laas, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

CHASSE

Associations communales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2000, l'association communale de chasse de Arnos constituée conformément aux articles L.222.2 et R.222.1 du code rural est agréée.

- Par arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2000, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Arnos, quartier « Lacrouts » et quartier « Gert » d'une superficie respective de 16 ha 41 a 04 ca et 33 ha 67 a 19 ca.

- Par arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 2000, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de

Sauvelade, quartier « Carrere » et quartier « Lasserre Boye » d'une superficie respective de 95 ha 42 a 94 ca et 38 ha 18 a 80 ca.

- Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Poey-Lescar d'une superficie de 94 ha 20 a.

Les arrêtés peuvent être consultés auprès de chaque Mairie ou auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

Prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 2000-D-533 du 17 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Rural livre II, Protection de la Nature et notamment ses articles L.222-21, L.222-25, L.222-27 et R.222-82 à R.222-91,

Vu le décret n°68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°-1204 du 25 octobre 1993 21 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1998 portant institution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2000 prorogeant jusqu'au 30 juin 2001 la durée des baux de chasse consentis par l'Etat sur le domaine public fluvial,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les réserves de chasse et de faune sauvage instituées par l'arrêté préfectoral susvisé sur les secteurs du Domaine Public Fluvial pour la durée des baux de chasse allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 2000 sont prorogées d'un an soit jusqu'au 30 juin 2001.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, le Chef de la Garderie ONC, les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 17 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Surveillance de baignade aménagée à accès payant

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2000
Service Interministériel de défense et de protection civiles

DEROGATION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation;

Vu que Monsieur le Maire d'Arroses a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier : Monsieur le Maire d'Arroses est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine de cet établissement.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut-être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : L'autorisation est valable pour la période du 17 juillet au 31 août 2000 inclus.

Article 4 : MM. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire d'Arroses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL

Dérogation au repos dominical des salariés

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000
Direction de l'action économique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L.221-8-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 fixant la liste des communes touristiques ou thermales dans lesquelles des dérogations au repos dominical des salariés peuvent être accordées, en application de l'article du Code du Travail précité,

Vu la demande de dérogation présentée le 21 avril 2000, par la SARL ETS LAFAURIE à Saint Palais, en vue de faire travailler le dimanche le personnel salarié affecté à son magasin, sis 1, place Ravel à Saint Jean de Luz, durant la saison estivale,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Saint Jean de Luz en date du 22 juin 2000,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne en date du 15 mai 2000,

Vu l'avis de l'Union Départementale Force Ouvrière en date du 20 avril 2000,

Vu l'avis de l'Union Départementale CFE-CGC en date du 10 mai 2000,

Vu l'avis de l'Union Départementale CGT en date du 10 mai 2000,

Vu l'avis de l'Union Départementale CFDT en date du 26 mai 2000,

Vu l'absence d'avis de l'Union Départementale CFTC et FO,

Vu l'avis de l'Union Départementale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 6 mai 2000,

Vu l'avis de M. le Délégué Général du MEDEF « Pays Basque » en date du 10 mai 2000,

Considérant que le magasin de la SARL ETS LAFAURIE, sis 1, place Ravel à Saint Jean de Luz, met à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel,

ARRETE :

Article premier – Le magasin de la SARL Ets Lafaurie sis, 1, place Ravel à Saint Jean de Luz, est autorisé jusqu'au mois de septembre 2000 à faire travailler le dimanche son personnel salarié affecté dans l'établissement concerné.

Article 2 – Pendant la période considérée, le repos hebdomadaire légal sera accordé par roulement.

Article 3 – MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Elections municipales de mars 2001 – communication des collectivités et des candidats en période préélectorale.

Circulaire préfectorale du 13 juillet 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Dans la perspective des prochaines élections municipales de mars 2001, je tiens à vous rappeler que la communication des collectivités et des candidats en période préélectorale est soumise à un certain nombre de règles.

Faute de les avoir observées lors des dernières élections municipales de 1995, des recours en ce domaine ont entraîné, selon les cas, le rejet du compte de campagne (candidats se présentant dans une commune de 9 000 habitants et plus), l'invalidation du scrutin ou encore l'inéligibilité et la démission d'office.

Je vous prie de trouver, ci-joint, un tableau récapitulatif des différentes actions de propagande interdites à l'approche des prochaines échéances municipales. Ce tableau devra être porté à la connaissance de la population aux lieux habituels d'affichage de la commune.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'application des dispositions contenues à l'article L.52-1, 2^{me} alinéa du code électoral qui précise qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Cette mesure poursuit un double objectif :

- établir l'égalité entre les candidats : il faut éviter qu'une propagande en faveur des sortants (où des candidats disposant déjà d'un autre mandat) ne puisse se développer par le canal des collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale, sociétés d'économie mixte, syndicats mixtes, établissements publics locaux, associations para-administratives, ... et de façon générale toute structure utilisant des fonds publics),
- empêcher que soient tournées les dispositions plafonnant les dépenses électorales des candidats se présentant dans des communes de 9 000 habitants et plus. Ce serait le cas si une

collectivité était autorisée à vanter sa gestion ou ses réalisations, car elle financerait ainsi une action de propagande indirecte au profit d'un ou plusieurs candidats qui pourraient être considérés comme portant une part de responsabilité dans cette gestion ou ces réalisations. Les dépenses correspondantes seraient intégrées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les comptes de campagne des candidats.

La promotion publicitaire d'une collectivité peut être faite par divers moyens (affiche, achat d'espace dans la presse écrite, achat de temps d'antenne à la radio ou à la télévision, édition de plaquette, mise en place d'un site internet, ...) mais l'utilisation d'un seul de ces moyens suffit à constituer une illégalité, dès lors qu'il reflète la volonté de la collectivité de valoriser un aspect de sa gestion ou de ses réalisations par un acte qui est extérieur à l'activité normale des autorités responsables et qui engage des fonds publics.

Cette mesure n'interdit pas aux collectivités à partir du 1^{er} septembre 2000 toutes les campagnes de promotion publicitaire mais seulement celles portant sur leurs réalisations ou leur gestion. Est ainsi licite une campagne qui tiendrait à promouvoir la simple « image » de la collectivité, à vanter son environnement, sa manière de vivre, son patrimoine historique ou culturel, à modifier le comportement des usagers (campagne de sécurité routière, de prévention routière, de collecte sélective des ordures ménagères, ...).

Une mention particulière doit être réservée aux publications éditées sous l'égide d'une collectivité. Si un journal a une existence et une périodicité bien établies avant l'ouverture de la période prévue à cet article, cette publication entre en principe dans le cadre général des organes de presse auxquels s'applique l'article L 48 du même code, lequel se réfère lui-même à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Tel peut être le cas pour un bulletin municipal ou un périodique de même nature, mais sous la réserve que, ni dans son contenu, ni dans sa présentation, ni dans sa périodicité, il ne modifie ses caractéristiques.

De la même façon, les manifestations ponctuelles qui sont organisées traditionnellement dans les collectivités ne sont pas illégales si elles ne sont pas utilisées à des fins de promotion de la collectivité. Ainsi ne sont pas interdites les inaugurations, les poses de « première pierre », les fêtes de fin d'année à l'intention des enfants ou des personnes âgées, les cérémonies (vœux), la réception de récompense ou de distinction accordée à la ville. Néanmoins, les organisateurs de ces manifestations doivent veiller à ce que l'information donnée à leur sujet soit neutre et limitée afin de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction, par une valorisation qui serait assimilée par l'ampleur des moyens mis en œuvre à une promotion publicitaire de réalisations ou de gestion.

A compter du 1^{er} septembre 2000, la plus grande prudence devra donc être observée au sujet des actions de communication engagées par les collectivités.

Fait à Pau, le 13 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES OPERATIONS DE CAMPAGNE ELECTORALE INTERDITES A L'APPROCHE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2001

CODES	OPERATIONS INTERDITES	DATE D'EFFET A COMPTER DU
1) code électoral		
Article L 52-1 2ème alinéa	campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin	1er septembre 2000
Article L 52-1 1er alinéa	utilisation par les candidats à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	1er décembre 2000
Article L 50-1	aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit	1er décembre 2000
Article L 51 dernier alinéa	tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats	1er décembre 2000
2) code général des collectivités territoriales		
Article L 2142-6	consultation des électeurs de la commune (référendum local)	1er janvier 2001

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement les Tamaris

Direction de la réglementation (1er bureau)

La première assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement Les Tamaris à Lescar (64230) s'est tenue le 18 mai 2000.

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par son président : M. Jean-Maurice LABATUT, demeurant à Lescar (64230), lotissement Les Tamaris, 60, avenue de l'Europe.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau

Arrêté Préfet de Région du 13 juillet 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 17 mars 1998, le 17 mai 1999, le 27 septembre 1999 et le 3 juillet 2000, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau,

Vu la proposition en date du 29 mai 2000 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail :

Titulaire :

– M. SAINT AMANS Gérard

en remplacement de M. SANTOLARIA Michel, démissionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
le directeur régional,
pour le directeur régional
le directeur adjoint : Michel LAFORCADE

Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau

Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 17 mars 1998, le 17 mai 1999 et le 27 septembre 1999, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau,

Vu la proposition en date du 6 juin 2000 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que Personne Qualifiée, sur proposition du Préfet du Département :

Titulaire :

– Mr DANGLEHANT Daniel

en remplacement de M^{lle} ARNAUTOU Marie, démissionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de région et par délégation
le directeur régional
Raymonde TAILLEUR

**Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales Bayonne**

Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1998, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 14 mars 1997, le 26 juin 1998, le 24 décembre 1998, le 22 avril 1999, le 25 août 1999, le 9 mars 2000 et le 26 mai 2000, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Vu la proposition en date du 18 mai 2000 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

ARRETE

Article premier : L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants, sur proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

Titulaire :

– M^{me} ITHURBIDE Brigitte, actuellement suppléante
en remplacement de Mr ARMAND Patrick, démissionnaire

Suppléant :

– M^{me} de PERTAT-VANDENHENDE Diane
en remplacement de M^{me} ITHURBIDE Brigitte.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de région et par délégation
le directeur régional
Raymonde TAILLEUR

**Conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté Préfet de Région du 12 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié le 24 mars 1997, le 18 mars 1999 et le 4 juin 1999, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Bayonne,

Vu la proposition en date du 23 mai 2000 du Mouvement des Entreprises de France,

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs, sur proposition conjointe du Mouvement des Entreprises de France, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Union Professionnelle Artisanale :

Titulaire :

– Mr CHANCERELLE Bruno

en remplacement de M^{me} PECASSOU Jacqueline, démissionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
le directeur régional,
pour le directeur régional
le directeur adjoint : Michel LAFORCADE

**Conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de Pau**

—
Arrêté Préfet de Région du 12 juillet 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996, modifié le 11 février 1997 et le 15 avril 1999, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Pau,

Vu la proposition en date du 22 juin 2000 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, sur proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :

Suppléant :

– M^{me} GARRIGUES Catherine, en remplacement de M. FAVREAU Claude, démissionnaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
le directeur régional,
pour le directeur régional
le directeur adjoint : Michel LAFORCADE

Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

—
Arrêté Préfet de Région du 18 juillet 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde ,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du

24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 17 avril 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 2 Décembre 1996 , 1^{er} juillet 1997 3 octobre, 4 novembre 1997, 2 mars, 31 mars 1998 et 13 août 1998, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 23 mai 2000 du Mouvement des Entreprises de France,

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des Employeurs sur désignation conjointe du Mouvement des Entreprises de France, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Union Professionnelle Artisanale :

Titulaire :

– Monsieur Alain CHANCERELLE

en remplacement de :

– Monsieur Christian ROGNON

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de région et par
délégation
le directeur régional
Raymonde TAILLEUR

Conseil économique et social d'Aquitaine

—
Arrêté Préfet de Région du 5 juin 2000
—

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 89.307 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.747 du 29 mai 1995 relatif à la prorogation du mandat des membres des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 95.990 du 4 septembre 1995 modifiant le décret n° 82.866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1995 portant nomination des membres du conseil économique et social d'Aquitaine ;

Considérant la démission de monsieur Henri EGURBIDE, représentant le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine au conseil économique et social d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 2 octobre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I – ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES :

MODE DE DÉSIGNATION	REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ
par le centre régional des jeunes agriculteurs d'Aquitaine	M. Philippe BLANCHET

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans de cartes sanitaires pour la discipline gynéco-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale

Arrêté régional du 15 juin 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant

réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- scanographe à utilisation médicale
- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée
- néonatalogie et réanimation néonatale

sont établis au 1^{er} juin 2000, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état de ces bilans dans les disciplines et équipements précités, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans la discipline obstétrique et de même, aucune demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ne sont recevables pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2000.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Raymonde TAILLEUR

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE *

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	523	457	66	12,60
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	75	58	17	22,46
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	89	54	35	39,64
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	96	78	18	19,19
5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	112	95	17	15,56
6 -PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	145	117	28	19,42
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	104	88	16	15,63
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 144	946	198	17,33

Au 1^{er} juin 2000.

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 1^{er} JUIN 2000

EQUIPEMENTS	Date Arrêté indice	Possibilité d'autorisation sur estim.INSEE*	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							Excédent ou Déficit	TOTAL
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7		
Scanographe	03/02/93	28	13	2	3	2	3	3	3**	1	29
App.sério.& Angio. Numérisée	sans objet	sans objet	23	2	2	3	5	6	6		47

Population : Estimation 2000 - INSEE - réalisées en avril 1996 - modèle OMPHALE.

**dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE AU 1^{er} JUIN 2000

Néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques
31 219	3	94

Réanimation néonatale

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques
31 219	1,1	34

Soins intensifs de néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques
31 219	1,7	53

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998.

**Installation d'un appareil d'angiographie numérisée
destiné à une activité de coronarographie
au sein de la Polyclinique Aguiléra à Biarritz**

Décision régionale du 26 juin 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000, présentée par la SA «Polyclinique d'Aguiléra» 21, rue de l'Estagnas - Boulevard du BAB - B.P. 179 - 64204 - Biarritz Cedex, en vue de l'installation, au sein de la Polyclinique, d'un système de numérisation sur l'équipement de coronarographie existant Philips Intégris H 1000,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 avril 2000,

Considérant que la technique de numérisation permet une amélioration qualitative des images et un meilleur confort des patients,

Considérant que l'activité réalisée dépasse la masse critique de 300 coronarographies par an,

Considérant l'engagement du promoteur à respecter le volume d'activité de coronarographie conforme aux évolutions des dépenses de santé,

Considérant la conformité du projet aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant, enfin, l'absence d'indice de besoins relatif à cet équipement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 712-9, du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra - 21, rue d'Estagnas - B.P. 179 - 64204 - Biarritz Cedex, en vue de l'installation d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie au sein de la Polyclinique Aguiléra à Biarritz.

N° FINESS de l'établissement : 640780490

Article 2 : Cette autorisation exclut la pratique des actes d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins

dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 712-12 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 : L'autorisation est subordonnée aux respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
Dominique DEROUBAIX.
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 29 juin 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro agrément	Intitulé de l'organisme et adresse	Statut	Prestations fournies	Date agrément initial
1 AQU21	Association d'aide sociale de Velines Mairie 24230 Velines	association	Renouvellement de l'agrément pour 2000.	30/12/99
1 AQU 313	Comité intercommunal de coordination des clubs du 3 ^e âge du Nord Nontronnais Mairie 24470 St Saud La Coussière	association	Renouvellement de l'agrément pour 2000.	30/12/99
1 AQU 338	Association conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi - 223, rue Achard 33300 Bordeaux	association	Renouvellement de l'agrément pour 2000.	30/12/99

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI
directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Arrêté Préfet de Région du 19 juillet 2000
 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n° 383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel ;

Vu le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 1^{er} juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'em-

ploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000F.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions en matière de :

- emploi et gestion du personnel.
 - gestion du patrimoine immobilier et des matériels.
 - organisation et fonctionnement du service.
 - conventions régionales du FNE.
 - conventions régionales du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
 - conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail.
 - conventions régionales de la promotion de l'emploi.
 - conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés.
 - conventions d'aide au conseil.
 - les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
 - actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
 - . la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail, des résultats du contrôle
 - . les décisions prévues par l'article L991.8 du Code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitation, résiliation de convention ou reversement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du Code du travail
 - . la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent
 - . la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant
 - . les injonctions prévues à l'article L920.12 du Code du travail
 - convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région.
 - certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes.
 - conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- Article 11 :** M. Jean NITKOWSKI, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est habilité :

- à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du code du travail présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991.1 et L991.2 du Code du travail.
- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351-45 du code du travail.
- à agréer les organismes au titre de l'article L951-1 4^{me} du code du travail.
- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323-31 du code du travail.
- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'Arielle L129-1 du code du travail.
- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236 15 et suivants du code du travail.

Article 12 : Une subdélégation de signature est donnée à :
M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué et chef de service,

M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service,

M. Luc VARENNE, directeur adjoint et chef de service,

M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur principal de la formation professionnelle et chef de service

pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature de M. Christian PIOTRE,
secrétaire général pour les affaires régionales**

Arrêté Préfet de Région du 23 juin 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} août 1997 nommant M. Christian PIOTRE, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Christian PIOTRE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 5 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2000, sera exercée par M. le docteur Maurice TUBUL, vétérinaire inspecteur, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice TUBUL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de délégation de signature en date du 21 janvier 2000 demeurent inchangées.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Georges PEYRONNE

**Délégation de signature
de M. NEPVEU de VILLEMARCEAU,
Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest**

Arrêté Préfet de Région du 5 juin 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision n° 9601425T du 7 août 1996 nommant M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, en qualité de Directeur de l'aviation civile sud-ouest à compter du 15 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Gérard NEPVEU de VILLEMARCEAU, Directeur de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de délégation du 21 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

– Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

M. Gilles GABIREAU, attaché principal de l'aviation civile, chef du département administration

M. Bernard GARANDEAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique

M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz

M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"

M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"

M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur

M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense

M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Georges PEYRONNE

TRANSPORTS AERIENS

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juin 2000

Direction de l'aviation civile sud-ouest

AGREMENT				AERODROME	Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration			
N°35/00-06	24/06/00	24/06/00	23/06/05	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Services et Accueil Aéroport Aéroport de Blagnac 31700 BLAGNAC	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2
N°36/00-06	24/06/00	24/06/00	23/06/05	PAU PYRENEES	Services et Accueil Aéroport Aéroport Toulouse Blagnac 31700 BLAGNAC	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral N° 97J 20 du 12 mai 1997 modifié par arrêté N°98 J 20 du 25 mai 1998

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du château d'Angaïs (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet Région du 30 juin 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 février 2000 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château d'Angaïs à Angaïs (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'architecture un intérêt public qui en rend désirable la protection, bon exemple de réalisation du début du XX^{me} siècle qui a conservé son décor intérieur, ses écuries et son parc ;

A R R E T E -

Article premier : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le château d'Angaïs à Angaïs (Pyrénées-Atlantiques) ainsi que les écuries et le parc.

Le château est situé sur la parcelle n° 19 d'une contenance de 24 a 60 ca, les écuries sont situées sur la parcelle n° 1295 d'une contenance de 15 a 50 ca, le parc est situé sur les parcelles n° 20, 21, 22 et 1298, d'une contenance respective de 59 a 75 ca, 5 a 50 ca, 73 a 20 ca, 2 ha 27 a 83 ca. L'ensemble figure au cadastre section B et appartient conjointement à Monsieur GIRAUD Philippe, René, Camille, né le 21 mai 1948 à Grezillac (Gironde), notaire, et à M^{me} GARNIER Françoise, Noëlle, Gény, Juliette, son épouse, née à Dakar (Sénégal) le 3 avril 1951, collaboratrice notariale, et demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 8 août 1996 devant Maître LARRAN, notaire à Nay-Bourdettes (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau (Pyrénées-Atlantiques) le 4 octobre 1996, volume 1996 P, n° 2204.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

PECHE

Approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001

Arrêté Préfet de Région du 15 juin 2000
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 232.6, L 233.3, L 236.11 et R 236,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4 VII,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour créé par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 25 mai 1999 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu les avis et propositions adoptés par le Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour lors de la séance en date du 20 avril 2000,

Considérant l'intérêt que présente pour ce bassin la protection du Saumon atlantique et la nécessité de mettre en œuvre un programme pluriannuel de protection et de restauration,

Considérant les efforts accomplis par l'ensemble des parties prenantes pour la mise en œuvre d'un programme triennal 1999 - 2001 de sauvegarde du Saumon atlantique ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article premier : Le tome 2 intitulé «plan de gestion» annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

Dans la mesure 1.3.2. l'alinéa concernant les quotas de captures autorisées est modifié comme suit :

⇒ Pour la période 2000 à 2001 inclus, des quotas de captures autorisées de saumons atlantique sont fixés en ce qui concerne la pêche à la ligne.

– 160 saumons atlantique sur le bassin du gave d'Oloron qui seront gérés de la manière suivante :

. Un premier quota de 80 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

. Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.

. Le quota de 160 saumons atlantique sur la saison de pêche demeure inchangé. Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

– 20 saumons sur le bassin de la Nive.

Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

Dans la mesure 1.5. l'alinéa concernant les modalités de pêche du saumon est modifié comme suit :

⇒ Le Comité de gestion demande qu'à partir de 1999 et pour une période de trois ans, sur le gave d'Oloron et sur le Saison en aval du barrage de Chéraute :

- la pratique de toute pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers soit interdite du deuxième samedi de juin au 31 juillet inclus en 2^{me} catégorie et du deuxième samedi de juin à la fermeture de la pêche en 1^{re} catégorie,
- la pêche du Saumon soit exclusivement effectuée à la mouche à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la fermeture de chaque année.

Par pelote, il faut entendre agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon.

c) Les fiches de propositions des périodes d'ouverture de la pêche maritime pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de propositions des périodes d'ouverture de la pêche fluviale pour le département des Landes et pour le département des Pyrénées-Atlantiques (mesure 1.5.) sont annulées et remplacées par les trois fiches annexées au présent arrêté. (*)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

(*) Les fiches peuvent être consultées à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau) et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt